

Demande déposée le 19/06/2025

N° DP 03060 25 A0024

Par : Monsieur BERTONI Enzo
Demeurant à : 7 Impasse du Bois Monet - 03110 Charmeil
Représenté par :
Pour : Régularisation : Installation d'un carport de 15m2
autoportant sans dalle béton
Pose de 5 panneaux solaires
Sur un terrain sis à : 7 Impasse du Bois Monet
03110 CHARMEIL
Références cadastrales : AI0236

Surface de
plancher :
Nb de logements :
Nb de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024;

Considérant l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise que toutes constructions neuves dont la surface de plancher ou d'emprise au sol est supérieure à 20 m² est soumis à permis de construire,
Considérant que le pétitionnaire a récemment déposé deux déclarations distinctes le même jour :

- la présente déclaration préalable (DP 03060 25 A0024) pour la régularisation d'un carport de 15 m² et équipé de panneaux photovoltaïques ;
- une seconde déclaration (DP 03306 25 A0022) pour un autre carport de mêmes dimensions

Considérant que la précédente déclaration préalable DP 03060 25 A0019, visant à régulariser ces deux carports simultanément, a fait l'objet d'un refus en date du 18 juin 2025, en raison du dépassement de la surface de 20 m² nécessitant un permis de construire ;

Considérant que le morcellement du projet en deux déclarations distinctes constitue une manœuvre visant à éluder l'obligation légale de dépôt d'un permis de construire, ce qui s'apparente à un détournement de procédure, contraire à l'esprit des articles précités ;

En conséquence, le projet global ne peut être légalement autorisé par simple déclaration préalable.

ARRETE**ARTICLE UNIQUE :**

La Déclaration Préalable de Construction EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.

Les travaux ne peuvent être entrepris.

Le Maire,
Stéphane GONZALES

CHARMEIL, le 11 juillet 2025



Nota : le permis de construire comportera l'ensemble des pièces obligatoires afférentes au permis de construire.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.